



Ville de Lausanne

## **Directive municipale concernant l'attribution de subventions pour la réalisation d'aménagements favorables à la nature dans les jardins privés**

Du : 31 octobre 2024

Entrée en vigueur le : 31 octobre 2024

Etat au : 31 octobre 2024

# Directive municipale concernant l'attribution de subventions pour la réalisation d'aménagements favorables à la nature dans les jardins privés

La Municipalité de Lausanne,

arrête :

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Art.1. Objet et définition

- <sup>1</sup> La présente directive fixe les principes guidant la Commune pour l'attribution de subventions pour la réalisation d'aménagements favorables à la nature dans les jardins privés sur le territoire de la Commune de Lausanne.
- <sup>2</sup> Au sens de la présente directive, on entend par plante indigène : une plante d'espèce indigène selon le Centre national de données et d'informations sur la flore de Suisse (InfoFlora), à l'exception des cultivars. Les archéophytes, arrivés dans la région avant la découverte des Amériques, sont admis.

### Art.2. Champ d'application

- <sup>1</sup> La subvention est destinée aux personnes physiques ou morales de droit privé qui ne sont pas détenues majoritairement par une collectivité publique, pour la réalisation d'aménagements favorables à la nature dans des jardins situés sur le territoire de la Commune de Lausanne.
- <sup>2</sup> La subvention s'applique aux aménagements suivants :
  - a) perméabilisation d'espaces imperméables, en vue d'être végétalisés de manière écologique ;
  - b) arrachage d'arbustes non indigènes en vue d'être remplacés par de la végétation indigène ;
  - c) plantation d'arbres d'essence européenne et adaptés au changement climatique, d'arbres fruitiers haute-tige ou demi-tige ;
  - d) plantation d'arbustes indigènes, isolés ou groupés en bosquets ou en haies diversifiées ;
  - e) mise en place de prairies fleuries et de surfaces de flore rudérale indigène, de plantes vivaces indigènes ou de plantes couvre-sol indigènes ;
  - f) plantation d'espèces indigènes grimpant le long des murs ;
  - g) réalisation d'étangs et de petits plans d'eau écologiques ;
  - h) construction de murets de pierres sèches et de biotopes équivalents ;
  - i) installation d'autres structures ou aménagements favorables à des espèces particulières, suppression d'obstacles et pièges pour la faune

<sup>3</sup> Ne permettent pas l'octroi de la subvention :

- a) le maintien d'aménagements favorables à la nature existants ;
- b) la mise en place d'aménagements favorables à la nature exigés dans le cadre d'une mise en conformité avec une réglementation en vigueur sur le périmètre concerné, en particulier compensation d'abattage selon la législation relative à la protection du patrimoine arboré, plan général d'affectation, plan partiel d'affectation ou plan de quartier.

## CHAPITRE II : CRITÈRES ET PROCÉDURE D'OCTROI DE LA SUBVENTION

### Art.3. Engagements des bénéficiaires

<sup>1</sup> Le versement de la subvention est subordonné à la signature d'une convention, prévoyant notamment les engagements que la personne ou l'organisation bénéficiaire doit prendre en matière de :

- a) maintien et entretien de l'aménagement subventionné pendant au minimum cinq ans ;
- b) efforts d'entretien adéquat dans le jardin dans lequel se situe l'aménagement subventionné ;
- c) information à propos de l'aménagement subventionné ;
- d) obligation de fournir les informations utiles au service communal compétent.

<sup>2</sup> Le Service des parcs et domaines (SPADOM) pourra procéder à des contrôles chez les bénéficiaires et se réserve le droit de demander la correction de l'aménagement ou du type d'entretien.

<sup>3</sup> La non correction des manquements identifiés, le déclin dû à un entretien ou une utilisation inappropriée, la destruction ou la disparition de l'aménagement subventionné peuvent entraîner le remboursement de tout ou partie des subventions allouées dans les cinq années suivant les travaux.

### Art.4. Conditions techniques

<sup>1</sup> La subvention est attribuée aux réalisations qui remplissent les conditions techniques établies par le SPADOM, en vigueur au moment du dépôt la demande.

<sup>2</sup> En cas de circonstances particulières, il peut être exceptionnellement dérogé à ces conditions techniques, moyennant accord écrit du SPADOM.

<sup>3</sup> Les autorisations usuelles, en particulier les demandes d'abattage ou permis de construire, sont réservées.

### Art.5. Procédure d'octroi

<sup>1</sup> La personne ou l'organisation dépose sa demande de subvention au SPADOM au moyen de la formule ad hoc.

<sup>2</sup> Le SPADOM détermine si la subvention peut être accordée et son montant indicatif et, cas échéant, donne son accord de principe pour le subventionnement.

<sup>3</sup> La personne ou l'organisation requérante réalise les travaux, ou mandate les entreprises choisies à cet effet. Si elle attribue des mandats avant l'accord de principe, elle le fait sous sa propre responsabilité.

<sup>4</sup> L'annonce de fin de travaux et les factures y relatives sont adressées au SPADOM dans un délai de 12 mois à compter de la notification de l'accord de principe. Passé ce délai, la demande de subvention est caduque. Les aménagements nécessitant un temps de réalisation plus long

peuvent bénéficier sur demande et accord écrits d'une prolongation de la durée de la participation financière.

#### **Art.6. Procédure de calcul et de versement de la subvention**

- <sup>1</sup> La personne ou l'organisation requérante annonce au SPADOM la fin des travaux et adresse au SPADOM les preuves du paiement des factures y relatives.
- <sup>2</sup> Le SPADOM contrôle la conformité de l'aménagement aux conditions techniques en vigueur au moment du dépôt de la demande.
- <sup>3</sup> Si ces conditions ne sont pas respectées, un délai convenable tenant compte des circonstances est octroyé pour une mise en conformité. Si après l'échéance les conditions ne sont toujours pas remplies, la subvention ne sera pas versée.
- <sup>4</sup> Le montant de la subvention est calculé conformément aux conditions établies par le SPADOM en vigueur au moment du dépôt de la demande, sur la base des travaux effectivement réalisés et des factures finales. La subvention s'élève au minimum à CHF 200.- et au maximum à CHF 10'000.- par projet soumis. Si celui-ci comprend de la perméabilisation d'espaces imperméables, le montant peut atteindre un maximum de CHF 15'000.- par projet. Le SPADOM se réserve le droit d'élever ces plafonds pour un projet particulièrement intéressant pour la nature.
- <sup>5</sup> Le SPADOM établit les conditions techniques et les montants des subventions pour les aménagements favorables à la nature.
- <sup>6</sup> La subvention n'est pas cumulable, pour une même réalisation d'un aménagement favorable à la nature au sens de l'article 2, avec un prix remporté pour le concours Nature en ville ou avec une subvention communale, cantonale ou fédérale.

#### **Art.7. Attribution**

- <sup>1</sup> Il n'existe pas de droit à l'octroi des subventions pour la réalisation d'aménagements favorables à la nature qui, de surcroît, sont octroyées dans la limite des montants disponibles. Les refus des subventions ne sont pas susceptibles de recours.
- <sup>2</sup> Les demandes de subventions sont traitées par le SPADOM par ordre chronologique.

### **CHAPITRE III : SANCTIONS**

#### **Art.8. Refus de la subvention**

Le SPADOM peut refuser la subvention dans l'un des cas suivants :

- a) les conditions d'octroi de la subvention définies dans la présente directive ou les conditions techniques définies par le SPADOM ne sont pas respectées ;
- b) l'aménagement favorable à la nature n'est pas réalisé ou est réalisé incorrectement ;
- c) la personne ou l'organisation bénéficiaire ne signe pas, ou ne se conforme pas aux obligations figurant dans la convention adressée par le SPADOM, prévue à l'article 3.

#### **Art.9. Restitution de la subvention**

La subvention doit être restituée lorsqu'elle a été accordée indûment, sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes, en violation du droit ou encore dans les situations visées à l'article précédent.

## CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

### Art.10. Entrée en vigueur

- <sup>1</sup> La présente directive a été adoptée par la Municipalité de Lausanne dans sa séance du 31 octobre 2024.
- <sup>2</sup> Elle entre en vigueur dès son adoption.
- <sup>3</sup> Elle abroge dès cette date la Directive municipale concernant l'attribution de subventions pour la réalisation d'aménagement favorables à la nature sur le territoire de la Commune de Lausanne du 19 décembre 2019.

Pour la Municipalité :

Le syndic  
G. Junod



Le secrétaire  
S. Affolter

